



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Monsieur BULOT ALAIN
LE CORMIER
72400 SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS

Code AIOT : 0057201696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement BULOT ALAIN GUSTAVE ROBERT implanté LE CORMIER 72400 Saint-Aubin-des-Coudrais. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'une procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BULOT ALAIN
- LE CORMIER - 72400 SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
- Code AIOT : 0057201696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs, enregistré au titre de la rubrique 2102 pour 583 animaux et ayant cessé son activité depuis le 31 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 29/03/2001	Sans objet
2	Cessation d'activité	Autre du 24/03/2025, article R.512-46-25	Sans objet
3	Cessation d'activité	Autre du 24/03/2025, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation et la mise en sécurité de l'exploitation sont effectives.

Les bâtiments sont maintenus en l'état et ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2001
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Nature et effectif : élevage enregistré au titre de la rubrique 2102 pour 583 animaux-équivalents (récépissé de déclaration d'antériorité).
Constats : L'activité a cessé le 31 décembre 2023. Il n'y a plus d'animaux sur l'exploitation (vu derniers bons de départs des porcs en dates des 28/09/2023, 19/10/2023, 16/11/2023 et 04/12/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 24/03/2025, article R.512-46-25
Thème(s) : Élevage, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24 bis.
Constats : La cessation n'a pas été notifiée au service d'inspection des installations classées avant l'arrêt définitif. Une lettre manuscrite, notifiant l'arrêt, a été remise en main propre le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 24/03/2025, article R 512-75-1
Thème(s) : Élevage, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1.

Constats :

Les opérations suivantes ont été réalisées :

- mise à l'arrêt définitif : l'exploitation a cessé totalement son activité, cet arrêt a été notifié à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 10/01/2023, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture qui a acté de l'intention de cessation d'activité agricole le 24/08/2023.

Mise en sécurité : les bâtiments vides sont maintenus fermés, la fosse de stockage d'effluents liquides a été vidée (épandage) et est maintenue clôturée. Les arrivées d'électricité et d'eau vers les bâtiments d'élevage ont été fermées.

Usages futurs : l'exploitant envisage, si opportunité, de louer les bâtiments pour du stockage de matériel.

Réhabilitation ou remise en état : les bâtiments ont été nettoyés et sont maintenus tels qu'ils sont.

La mise en sécurité du site est effective. L'exploitation ne comporte pas de produits dangereux, ni de déchets.

Les bâtiments en l'état ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Type de suites proposées : Sans suite